

Qui peut bénéficier de l'AFR ?

- Les agents rémunérés par le ministère de la culture ou par un de ses établissements publics administratifs, c'est-à-dire :
- les fonctionnaires
- les contractuels en CDD ou CDI, les apprentis

Pour les agents contractuels et les apprentis, la durée du remboursement du prêt dépend de la durée de votre contrat.

- Les agents retraités

Il ne peut être accordé qu'une seule aide par foyer.

Pour quels motifs peut-on demander une aide financière remboursable ?

L'AFR n'est en aucun cas une réserve d'argent ni un prêt à la consommation.

Vous pouvez demander une aide pour les motifs suivants (sur justificatifs):

- Déménagement/ emménagement/ mutation
- Retard dans le paiement de vos charges
- Frais médicaux
- Rachat de crédit
- Équipement électroménager (plafond fixé à 400 € ou 700 € par équipement pour les familles nombreuses).
- Frais d'avocat
- Découvert bancaire
- Sinistres (vol, incendie, inondation...)
- Travaux exceptionnels dans votre résidence principale (réhabilitation, mise aux normes, travaux imprévisibles et urgents ...)
- Décès
- Divers (à caractère social et sur justificatifs)

Comment faire ?

Étape 1 : Contacter votre service social de proximité ou la conseillère en économie sociale et familiale de l'AAS. En région, selon votre affectation, contacter une assistante sociale du ministère de l'intérieur ou un travailleur social de secteur. Ils feront une pré-évaluation de votre situation et vous conseilleront le dispositif le mieux adapté.

Si l'AFR est le dispositif recommandé, le travailleur social vous fournira le formulaire de demande AFR et vous accompagnera dans la constitution de votre demande.

Étape 2 : Compléter le dossier sans oublier les documents nécessaires à la compréhension de votre situation. Dans tous les cas joindre une lettre qui explique précisément votre demande.

Étape 3 : Adresser votre dossier au travailleur social qui l'a évalué afin qu'il le transmette à l'AAS (**les courriels et fax ne sont pas acceptés**).

Votre situation sera ensuite étudiée par la conseillère en économie sociale et familiale qui vous apportera son expertise et fera le point avec le service social qui vous a accompagné dans la démarche. Puis, le dossier sera soumis de manière anonyme à l'appréciation de la commission des AFR qui prendra la décision.

Cette commission se réunit tous les mois (sauf en août).

DATE DES COMMISSIONS	DATE LIMITE DEPOT DU DOSSIER
jeudi 24 janvier 2019	jeudi 3 janvier 2019
jeudi 14 février 2019	vendredi 25 janvier 2019
jeudi 14 mars 2019	mercredi 202 février 2019
jeudi 18 avril 2019	vendredi 29 mars 2019
jeudi 23 mai 2019	mardi 30 avril 2019
jeudi 20 juin 2019	vendredi 31 mai 2019
jeudi 18 juillet 2019	vendredi 28 juin 2019
jeudi 19 septembre 2019	mardi 23 juillet 2019
jeudi 17 octobre 2019	vendredi 27 septembre 2019
jeudi 14 novembre 2019	vendredi 25 octobre 2019
jeudi 12 décembre 2019	vendredi 22 novembre 2019

Étape 4 : La commission garde entière liberté pour accorder ou refuser l'aide au regard de la situation du foyer. Vous recevrez un courrier vous informant de sa décision. Si nécessaire, il pourra être accompagné de préconisations visant à améliorer durablement votre situation.

La commission peut émettre trois types d'avis :

 **Avis favorable** : un courrier précise alors la procédure à suivre pour obtenir l'aide remboursable dans les meilleurs délais. **L'aide accordée est remise en priorité sous forme de chèque(s) aux créanciers.**

 **Ajournement** : la commission souhaite des précisions pour prendre une décision. Le dossier est donc ajourné et peut être présenté, avec les informations et documents complémentaires, à une nouvelle commission.

 **Avis défavorable** : un courrier informe l'agent des raisons du refus de la commission.

Comment rembourser cette aide ?

Il s'agit d'un dispositif d'aide remboursable sans intérêt. Une somme fixe est prélevée tous les mois sur votre salaire. La durée maximale du remboursement est de 36 mois. Elle est calculée en fonction de la somme prêtée (maximum 2000 euros) et de la capacité de remboursement de l'agent.

Pour les agents retraités, vous devrez mettre en place un virement entre votre banque et le compte de l'AAS.

Le prélèvement est effectif trois mois après l'accord de la commission.

Il n'est pas possible d'effectuer un remboursement par anticipation.

Pour plus d'informations, contacter :

Votre service social de proximité

ou

Angélique JACQUET

Conseillère ESF de l'AAS

182 rue Saint-Honoré

75 001 PARIS

Tel : 01 40 15 37 75

Courriel : angelique.jacquet@culture.gouv.fr